



REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° D2024/47 5. Institutions et vie politique 5.8 Décision d'ester en justice

DECISION D'ESTER EN JUSTICE

LE PRESIDENT DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL GRAND PARIS SEINE OUEST

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-2 et L.5211-9 ;

VU la délibération du conseil de territoire n° C2020/07/07 du 10 juillet 2020 portant délégations du conseil de territoire au Président, pour intenter au nom de l'établissement public territorial toutes les actions en justice ou défendre l'établissement public territorial dans toutes les actions intentées contre lui, y compris avec constitution de partie civile, devant les juridictions de première instance, d'appel ou de cassation et de transiger avec les tiers ;

VU l'arrêté n°A2021/05 du 29 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Antoine MARETTE, Directeur Général des Services de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest, pour défendre l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest dans toutes les actions intentées contre lui, y compris avec constitution de partie civile, devant les juridictions de première instance, d'appel ou de cassation ;

CONSIDERANT la requête déposée le 1^{er} août 2023 par Monsieur Gabriel KROL tendant à condamner *in solidum* l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest et Bouygues énergies & services à lui payer la somme de 20.079 euros, en indemnisation de ses prétendus préjudices subis résultant d'un accident survenu sur une voie publique en travaux, la somme de 2.400 euros au titre de l'article L.761-1 du Code de justice administrative et les dépens ;

CONSIDERANT la nécessité de désigner le cabinet ADAES Avocats pour défendre les intérêts de l'établissement public territorial ;

DECIDE :

ARTICLE 1 : D'ester en justice et de désigner le cabinet ADAES Avocats, domicilié au 26 rue Vignon à Paris (75009), pour représenter l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest, devant le Tribunal administratif de Cergy Pontoise dans l'affaire opposant Monsieur Gabriel KROL à l'établissement public territorial.

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut

092-200057974-20240306-D2024-47-AU
Date de réception préfecture : 15/03/2024

également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest est chargé de l'application de la présente décision dont ampliation sera adressée :

- A Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine ;
- A Monsieur le responsable du Service de Gestion Comptable de Boulogne-Billancourt ;
- Au cabinet ADAES Avocats.

Fait à Meudon, le 6 mars 2024

Pour le Président et par délégation,



Antoine MARETTE
Directeur Général des Services